

38.3. ARRETE MINISTERIEL N° 044/CAB/VPM/METPS/2015 DU 8 OCTOBRE 2015 MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE MINISTERIEL N° 12/CAB.MIN/ETPS /058 /08 DU 18 SEPTEMBRE 2008 DETERMINANT LES MODALITES DE DESIGNATION DES CANDIDATS AUX FONCTIONS DU JUGE-ASSESEUR (J.O.R.D.C., - n° 21 du 1^{er} novembre 2015, col. 18)

Le Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Emploi, Travail et Prévoyance Sociale,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution, spécialement en son articles 93 ;

Vu la Loi n° 016/2002 du 16 octobre 2002 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux du travail spécialement en son article 4 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 014/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de cohésion nationale ;

Vu l'Ordonnance n° 015/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant la nécessité de mettre la réglementation en conformité avec les dispositions de la Loi n°015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail ;

Le Conseil National du Travail entendu en sa trente et unième session ordinaire tenue du 25 au 29 août 2015.

ARRETE :

Art. 1^{er}. — Le présent Arrêté détermine les modalités de désignation des candidats aux fonctions de juge- assesseur.

Art. 2. — Peut être désigné aux fonctions de juge- assesseur, tout candidat de sexe masculin ou féminin remplissant les conditions suivantes :

- appartenir à une des organisations professionnelles d'employeurs ou de travailleurs les plus représentatives dûment enregistrées au Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale ;
- jouir de ses droits civiques ;
- n'avoir pas été condamné à une peine privative de liberté égale ou supérieure à trois mois ;
- ne pas exercer une activité politique ainsi que toute activité professionnelle, tout mandat ou service qui est contraire à l'intégrité ou à l'indépendance exigée ;
- avoir des connaissances suffisantes en matière de législation du travail.

Art. 3. — Le candidat-juge assesseur est tenu de produire les documents ci-après :

- le certificat de nationalité ;
- l'attestation de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire en cours de validité ;
- les titres académiques.

Art. 4. — Les candidats juges- assesseurs sont proposés par les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives.

Art. 5. — Les fonctions déjugé- assesseur cessent par :

- 1) l'expiration du mandat ;
- 2) la démission ;
- 3) la déchéance ;
- 4) l'empêchement ;
- 5) l'incompatibilité ;
- 6) le décès.

Art. 6. — Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Art. 7. — Le Secrétaire Général à l'Emploi et au Travail est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 08 octobre 2015.

Prof. Willy MAKIASHI